



ERRATUM - APPEL A PROJETS

Plan pour la Reprise et la Résilience (PRR)

« Habitats inclusifs, autonomes et solidaires »

Vade-mecum

Suite aux questions déposées sur his@aviq.be, ainsi qu'au webinaire, les corrections du vade-mecum initial sont retranscrites directement dans cet erratum en surbrillance jaune

Le formulaire est à renvoyer OBLIGATOIREMENT ELECTRONIQUEMENT sur la plateforme prévue à cet effet pour le 15 septembre 2022 au plus tard.

Pour obtenir, le lien et le code d'accès à la plateforme, merci d'introduire une demande de participation sur <http://plasma.aviq.be/>, en spécifiant l'accès au formulaire « Habitat Inclusif Solidaire ».

Table des matières

1.	Contexte légal et réglementaire de l'appel à projets	3
2.	Introduction des projets et information sur l'appel à projet.....	4
3.	Objectifs et modalités de l'appel à projets.....	5
3.1.	Objectifs.....	5
3.2.	Définition de l'habitat inclusif, autonome et solidaire.....	7
3.3.	La localisation.....	9
3.4.	Population cible	10
3.5.	Projet de vie sociale et partagée	12
4.	Introduction des projets (phase 1)	13
4.1.	Porteurs de projets éligibles.....	13
4.2.	Dépenses éligibles et montant de subvention.....	13
4.3.	Conditions d'accès et exigences techniques et environnementales....	15
4.4.	Recevabilité de la demande	20
5.	Analyse des projets (phase 2)	22
6.	Sélection des projets (phase 3).....	26
7.	Mise en œuvre des projets (phase 4)	27
7.1.	Procédure	27
7.2.	Transmission des documents de chaque étape de la procédure	29
7.3.	Paiement de la subvention.....	29
7.4.	Comptabilité.....	30
7.5.	Contrôle	31
7.6.	Respect de la législation de l'Union, du droit national et du droit régional dans le cadre de la mise en œuvre des projets.....	31
7.7.	Obligations en matière de marchés publics	31
7.8.	Obligations en matière de publicité	32
7.9.	Encadrement de la subvention	32
7.10.	Sanctions.....	32
8.	ADDENDUM	34

1. Contexte légal et réglementaire de l'appel à projets

Vu la Décision 2012/21/UE de la Commission Européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général SIEG ;

Vu le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 ;

Vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience ;

Vue la Communication de la Commission Européenne du 18 février 2021 (2021/C58/01) relative aux orientations techniques sur l'application du principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » au titre du règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience ;

Vu la décision d'exécution du Conseil de l'Union européenne du 23 juin 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Belgique (COM(2021) 349 final 2021/0169 (NLE)) ;

Vu le Projet de règlement délégué complétant le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil instituant la Facilité pour la reprise et la résilience définissant les indicateurs communs et les éléments détaillés du tableau de bord de la reprise et de résilience (Ares(2021)4834300 - 28/07/2021).

2. Introduction des projets et information sur l'appel à projet

Ressources internet :

- Portail de L'Agence pour une vie de qualité

<https://www.aviq.be>

- Site Facebook de l'AViQ

Points de contact :

Pour toute question, l'AViQ est à votre disposition pour vous soutenir dans l'élaboration de vos projets. Elle peut aisément répondre à vos questions, n'hésitez pas à la contacter :

AViQ / Agence pour une vie de qualité

HIS@aviq.be

3. Objectifs et modalités de l'appel à projets

3.1. Objectifs

Un nombre croissant de personnes en situation de handicap et d'aînés souhaite choisir son habitat et les personnes avec qui le partager.

Elles expriment souvent, une demande d'aide, d'accompagnement et de services associés au logement, dans un environnement adaptable, adapté et sécurisé garantissant conjointement l'inclusion sociale et la vie en autonomie tout en restant à domicile.

Pour satisfaire cette demande croissante, un appel à projets est lancé pour la création de formules d'habitat contribuant à élargir la palette des choix offerts aux personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap qui souhaitent vivre à domicile, au cœur de la cité.

Le 11 février 2021, le Conseil européen a adopté le règlement établissant la facilité pour la reprise et la résilience (FRR).

Afin de bénéficier d'un soutien au titre de la facilité pour la reprise et la résilience, il a été demandé aux pays de l'UE de définir un ensemble cohérent de projets, de réformes et d'investissements dans six domaines d'actions :

- La transition écologique.
- La transformation numérique.
- La croissance intelligente, durable et inclusive et l'emploi.
- La cohésion sociale et territoriale.
- La santé et la résilience.
- Les politiques pour la prochaine génération, y compris l'éducation et les compétences.

Cet appel à projets s'inscrit dans une action globale de création de logements d'utilité publique et de logements à destination de personnes vulnérables s'articulant autour de 4 volets :

- Logements publics.
- Construction d'habitats inclusifs, autonomes et solidaires (HIS).
- Création et rénovation de places d'accueil et d'hébergement pour les publics sans abri ou mal logés.
- Dispositifs de téléassistance intuitive.

La Région wallonne a inscrit un budget de 40.800.000€ HTVA pour la création de 9 projets d'habitats incluant chacun 15 logements :

- 3 habitats en Province du Hainaut
- 3 habitats en Province de Liège
- 1 habitat en Province du Luxembourg
- 1 habitat en Province de Namur
- 1 habitat en Province du Brabant wallon.

N.B. : Cette répartition est susceptible de varier suivant les projets introduits et sélectionnés.

Le présent appel à projet vise le subventionnement de :

- la construction de bâtiments dont l'objectif est d'accueillir des habitats inclusifs, autonomes et solidaires équipés des dernières technologies permettant d'assurer aux personnes en perte d'autonomie (en raison de l'âge et/ou d'un handicap) de vivre et de vieillir dans les meilleures conditions dans leur habitation.

Le programme sera clôturé le 30 juin 2026. A cette date, tous les projets doivent être terminés et les réceptions des derniers travaux et certifications intervenues.

Au-delà du 30 juin 2026, aucun paiement ne pourra plus être justifié.

- l'engagement d'un coordinateur professionnel. Ce coordinateur, présent la journée, exercera la fonction de référent et soutiendra les locataires des logements dans la coordination de la vie courante de l'habitat (organisation des courses, préparation des repas, gestion des plannings des locataires, liens privilégiés avec les familles et représentants légaux). Cette personne accordera une attention particulière au développement d'un projet de vie sociale partagé par les locataires de chaque habitat inclusif, autonome et solidaire et, selon, par leur famille, voisinage, réseau local dans lequel s'insèrera le projet, etc. Ce coordinateur sera également une personne « ressource » pour les locataires pour toutes leurs questions et réflexions relatives aux choix possibles sur leur parcours résidentiel (en cas d'une perte d'autonomie accentuée, etc.).

Note : les structures qui bénéficient de personnel déjà subventionné par la Région wallonne pourront, après accord, affecter une partie du temps de travail du personnel subventionné à la gestion des habitats (il peut s'agir du personnel dédié à l'entretien et nettoyage des habitats, du personnel chargé de la coordination et de l'animation sociale, du personnel administratif...). Le financement des coordinateurs professionnels fera l'objet d'un projet à introduire par l'AVIQ dans le cadre du second appel à projets du FSE+.

En s'adressant aux personnes en situation de handicap et aux aînés, le projet est ancré dans une logique de désinstitutionnalisation et contribue à fournir une réponse innovante et alternative aux structures d'hébergements de type maisons de repos et de structures à destination des personnes en situation de handicap.

3.2. Définition de l'habitat inclusif, autonome et solidaire

Les principes fondamentaux

Constituant une offre alternative au logement dit « classique » ou à l'accueil en services résidentiels, l'habitat inclusif, autonome et solidaire repose sur les principes fondamentaux qui suivent :

- Il offre à la personne « un chez soi », un lieu de vie ordinaire où la personne vit, autant que possible, par ses propres moyens ;
- Il est fondé sur le libre choix et s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale : le futur locataire, qui est responsable de son mode de vie, du choix des services auxquels il fait appel et du financement des frais engagés, choisit son habitat inclusif ;
- Il est assorti d'un projet de vie sociale et partagée, co-construit par les habitants, avec le soutien d'un coordinateur. Il se concrétise par l'organisation d'activités en commun dans un esprit de solidarité, d'entraide ...
- Il repose sur la mixité et l'inclusion sociale en permettant à des personnes en perte d'autonomie de partager leur habitat avec des personnes valides ;
- Il repose sur la solidarité qui implique un partage des responsabilités et des tâches entre les différents habitants et le coordinateur.

L'habitat inclusif, autonome et solidaire participe au développement d'une société plus inclusive dans un environnement facilitant la participation sociale des personnes en situation de handicap et des personnes âgées, il participe aussi à la promotion d'une nouvelle forme d'habitat adaptée à une société de la longévité.

L'habitat inclusif n'est donc pas un simple projet de logements locatifs adaptés, mais bien un concept reposant sur :

- une attention portée à la vie sociale : démarche d'écoute des besoins, création de liens entre locataires, participation à la vie collective et aux prises de décision ;
- une démarche participative dans le montage du projet intégrant l'environnement local et les locataires potentiels (via une enquête, des entretiens...)

- un accompagnement à la vie sociale, culturelle et associative avec la mise à disposition d'un coordinateur à la vie sociale.

Le porteur du projet associe dès le départ, en l'occurrence lors de l'élaboration du projet, les futurs habitants de l'habitat inclusif, autonome et solidaire, dans l'hypothèse où ceux-ci sont connus.

Le coordinateur et ses missions

Le coordinateur doit être porteur d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur universitaire ou non universitaire de plein exercice ou de promotion sociale, à orientation pédagogique, psychologique, sociale ou paramédicale et qui justifie d'une expérience d'au moins trois années de service dans une fonction éducative, sociale, pédagogique, psychologique ou paramédicale exercée dans le secteur de l'aide aux personnes.

Ce coordinateur, présent la journée, soutient les locataires des logements dans la coordination de la vie courante de l'habitat (organisation des courses, préparation des repas, gestion des plannings des locataires, liens privilégiés avec les familles et représentants légaux). Cette personne participe au développement d'un projet de vie sociale partagé par les locataires de chaque habitat inclusif, autonome et solidaire et, selon, par leur famille, voisinage, réseau local dans lequel s'insèrera le projet, etc. Ce coordinateur est également une personne "ressource" pour les locataires pour toutes leurs questions et réflexions relatives aux choix possibles sur leur parcours résidentiel (en cas d'une perte d'autonomie accentuée, etc.).

Le coordinateur effectue ses missions dans le respect des convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses des habitants. Il respecte l'indépendance et la liberté de choix du bénéficiaire et de sa famille. Dans le cadre de sa fonction, il respecte la vie privée du bénéficiaire et de sa famille.

Les habitats inclusifs, autonomes et solidaires

Les petits ensembles d'habitats doivent être à « taille familiale ».

L'habitat inclusif est caractérisé par des espaces de vie individuelle associés à des espaces de vie partagés, dans un environnement adapté, sécurisé et à proximité de services (services publics, transports, commerces, sanitaires, sociaux et médicosociaux).

Quelle que soit la configuration choisie, l'habitat doit être constitué à minima d'un espace privatif et doit permettre l'utilisation d'un ou plusieurs locaux communs, en son sein ou à proximité partagée.

En plus du local commun, l'habitat inclusif peut disposer d'un espace extérieur et/ou un équipement en commun destiné au projet de vie.

Les caractéristiques fonctionnelles de l'habitat inclusif doivent prendre en compte les spécificités et les souhaits des habitants, afin de leur assurer la meilleure accessibilité possible et de favoriser leur autonomie et leur participation sociale.

L'habitat doit comporter les équipements, notamment en matière de domotique, et les aménagements ergonomiques, en accord avec les besoins des personnes dans une optique d'amélioration du quotidien et de préservation de l'autonomie des personnes.

Type de logements proposés

A titre d'exemple, ci-dessous une variété d'appartements et de superficies par projet de 15 logements :

- Appartements 1ch de 70 m² (5/15)
- Appartements 2ch de 85 m² (8/15)
- Appartements 3ch de 100 m² (2/15)

Les superficies s'entendent mesurées intramuros, les cloisonnements intérieurs non déduits.

Les habitats doivent proposer des locaux communautaires (techniques, de rangement, locaux poubelles, buanderie collective) ainsi qu'une salle polyvalente de 100m² de 45-50p, sanitaires compris en rez-de-chaussée.

La surface des terrains doit être au minimum de 15 ares/15 logements

Les habitats devront respecter l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22° bis, du Code wallon du Logement en vue d'y insérer des dispositions spécifiques aux habitations légères.

3.3. La localisation

La localisation du projet est un élément primordial du dossier.

Le projet doit se situer dans un centre-ville, ou dans un quartier ou village bien desservi par les transports.

L'accès des personnes à un environnement de services et d'équipements est un critère incontournable : commerces, services d'accueil de proximité (bibliothèque, musée, centre social et culturel, etc.), professionnels médicaux, transports en commun (bus, car, métro, tramway, etc.).

Ainsi, l'habitat inclusif devra également s'intégrer dans un maillage local. Afin d'anticiper la prise en charge de la perte d'autonomie et de prévoir la cohérence

des parcours résidentiels, tout projet d'habitat inclusif devra établir des partenariats via des conventions, avec les acteurs locaux qu'ils soient ou non médico-sociaux, et adaptés au public cible. Ce partenariat devra être anticipé avant même l'entrée des locataires dans les logements.

Il appartient à chaque candidat de détailler le maillage local et les réseaux envisagés et de proposer l'organisation qui lui paraît la plus pertinente, afin d'assurer la viabilité du projet. Le candidat devra expliciter l'organisation du projet de façon précise et opérationnelle.

3.4. Population cible

L'accueil dans la structure sélectionnée via cet appel à projets concerne les personnes qui en exprimeraient le souhait et plus particulièrement :

- Toute personne âgée de plus de 65 ans
 - bénéficiaire de l'APA au moment de son admission ;
 - **ou** qui se trouve dans les conditions d'obtention d'un logement public telles qu'appliquées par la Société wallonne du Logement.
- Toute personne en situation de handicap physique :
 - Dont le handicap est reconnu par l'AVIQ ou le SPF sécurité sociale ;
 - **Et** qui se trouve dans les conditions d'obtention d'un logement public telles qu'appliquées par la Société wallonne du Logement.

Conditions d'obtention d'un logement public (Société wallonne du Logement)

Première condition : NE PAS DEPASSER UN PLAFOND DE REVENUS

Vos revenus annuels imposables globalement trois ans auparavant (ou vos revenus actuels s'il y a un écart de 15% au moins entre vos revenus actuels et ceux d'il y a 3 ans), ne doivent pas dépasser :

- 45.100 euros pour une personne isolée, augmentés de 2.700 euros par enfant à charge ;
- 54.500 euros pour un ménage composé de plusieurs personnes, augmentés de 2.700 euros par enfant à charge.

Vous trouverez le montant exact de vos revenus sur votre avertissement-extrait de rôle (= calcul de vos impôts)

Seconde condition : NE PAS ÊTRE PROPRIÉTAIRE

Vous ne pouvez être ni pleinement propriétaire, ni usufruitier* d'un logement (sauf s'il s'agit d'un logement non améliorable, inhabitable, inadapté à votre handicap ou d'un abri précaire).

* L'usufruit est le droit de se servir d'un bien (habiter une maison) ou d'en percevoir les revenus (par exemple encaisser des loyers), sans pouvoir s'en dessaisir (=s'en défaire)

Ces conditions doivent être également remplies en cours de bail.

La mixité des publics pourra prendre des formes très variées pour autant qu'un minimum de 5 unités sur 15 logements soient occupées par des personnes âgées de plus de 65 ans et qu'un minimum de 5 unités sur 15 de logements soient occupées par des personnes en situation de handicap.

Les habitants bénéficieront d'un contrat de bail de résidence principale conformément au Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation.

Les candidats à l'appel à projets, avec les usagers et leurs familles, doivent permettre et faciliter l'accompagnement personnalisé et approprié des personnes habitant dans la structure d'habitat inclusif, en maintenant le libre-choix des personnes logées. A cet effet, le candidat décrira dans son dossier de candidature le public visé.

3.5. Projet de vie sociale et partagée

Les habitants et, le cas échéant, leurs représentants, élaborent et pilotent, avec l'appui du porteur de projet, le projet de vie sociale et partagée. Ils le formalisent dans une charte qui peut également être signée par des tiers participant au projet.

Un Comité des habitants représentant ceux-ci et, au besoin, leurs représentants légaux, est mis en place par le porteur du projet ayant pour mission de formuler toutes suggestions relatives à la qualité de vie et l'organisation pratiques de l'habitat inclusif, autonome et solidaire. Le Conseil des habitants comporte au moins cinq membres dont un.e président.e élu.e en son sein. Les membres du Comité des habitants ne peuvent faire partie du pouvoir organisateur du service.

Afin de favoriser le vivre ensemble et renforcer la dimension solidaire et inclusive du projet, des habitants résidant à proximité des habitats inclusifs, autonomes et solidaires en l'occurrence dans le quartier peuvent participer aux réunions du Comité des habitants.

Le porteur du projet assure le fonctionnement régulier du Comité ; celui-ci se réunit au moins une fois par trimestre ou à la demande des habitants, de leurs représentants légaux ou du porteur de projet. L'ensemble des habitants sont informés sur le mode de fonctionnement du Comité et sur l'objet des réunions.

Le coordinateur participe aux réunions du Comité. L'animation et/ou le secrétariat sont assurés par un membre du Comité ou par le coordinateur. Le procès-verbaux des réunions sont diffusés aux habitants.

Le projet de vie sociale et partagée propose à minima la mise en place d'activités destinées à l'ensemble des habitants, sans toutefois que ces activités revêtent un caractère obligatoire. Il peut s'agir d'activités de convivialité, sportives, ludiques ou culturelles, d'actions concourant à la prévention de la perte d'autonomie effectuées au sein ou à l'extérieur de l'habitat inclusif.

L'objectif du projet est donc de favoriser le « vivre ensemble » pour limiter le risque d'isolement de publics parfois fragiles. La temporalité de ces activités doit être réfléchi afin de coïncider avec les rythmes de vie de chacun, et en lien avec les activités déjà existantes sur le territoire. Le projet de vie sociale et partagée, dès sa conception, doit intégrer la prévention de la perte d'autonomie d'une part, et d'autre part, l'anticipation des risques d'évolution de la situation des personnes.

La ou les personnes chargées de l'animation de la vie sociale et partagée se doivent de respecter les demandes individuelles des occupants qui n'ont pas tous le même besoin ou la même implication par rapport au temps collectif.

Les habitants doivent être régulièrement consultés pour l'évaluation et l'ajustement du projet.

4. Introduction des projets (phase 1)

4.1. Porteurs de projets éligibles

Le présent appel à projet est ouvert aux communes, intercommunales, CPAS, provinces, associations régies par le Chapitre XII de la loi organique des CPAS et aux demandeurs constitués en personnes morales poursuivant un but désintéressé telles que les sociétés de logement de service public, les ASBL, les fondations et les établissements d'utilité publique, ... le cas échéant en partenariat.

4.2. Dépenses éligibles et montant de subvention

La subvention pourra couvrir des dépenses liées :

- Aux travaux de construction et d'aménagement de logements apportant la plus-value attendue ;
- Aux travaux de construction et d'aménagement des locaux du personnel et qui permettent le bon fonctionnement de l'accueil et de l'accompagnement dudit public. Les travaux éligibles à la subvention ne pourront excéder 10% de la surface totale construite ;
- A la taxe sur la valeur ajoutée ;
- Aux frais généraux avec un maximum de 10% du montant des travaux hors frais ;
- Aux éléments de domotique utiles pour assurer une autonomie à la vie journalière ;
- A l'équipement d'un local spécifique permettant la mise en place d'espaces numériques accessibles au public visé, en vue de lutter contre la fracture numérique ;
- Au mobilier tel que tables, chaises, armoires des parties communautaires et des locaux du personnel ;
- Au mobilier qui par nature est considéré comme un immeuble en raison de sa fonction et considéré comme immeuble par destination ;
- A tout élément informatique ou numérique strictement nécessaire au bon fonctionnement de l'espace numérique.

Les dépenses non éligibles à la subvention sont :

- Le coût des terrains ;
- Le coût des achats de bâtiments ;
- Les aides techniques et d'aménagements qui sont prises en charge par d'autres subventions ;
- Les producteurs de chaleur et/ou d'eau chaude sanitaire utilisant des énergies fossiles (Chaudières gaz, mazout) ;
- Le chauffage électrique direct ;
- Les études ;
- Les semis et plantations ;
- Le mobilier dont celui des logements, à l'exception de celui visé ci-dessus ;

- Les lots n'atteignant pas le montant pour lequel l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles d'exécution des marchés publics (cahier général des charges) est applicable dans son ensemble (30.000 euros hors TVA).

La subvention peut couvrir au maximum 100% des dépenses éligibles précitées.

Les coûts maximums de la construction pris en compte dans le calcul de cette subvention sont, toutefois, plafonnés à 2750€/m² HTVA pour la construction des logements, investissements liés aux exigences environnementales (respect des principes du « Do no significant harm », voir point 4.3), domotique et abords compris.

En outre, les surfaces maximales admises au bénéfice de la subvention sont de :

- Logements 1 chambre de 70 m²
- Logements 2 chambres de 85 m²
- Logements 3 chambres de 100 m²
- Logements communautaires 25 m²/résidents (maximum 6 résidents)
- Salle communautaire de 100 m²

Comment seront financés les projets ?

Exemple :

Construction d'une infrastructure de 15 logements dont :

- 5 logements 1 chambre de 70m²
- 8 logements 2 chambres de 100m² limités à maximum 85 m²
- 2 logements communautaires de 4 résidents de 150m² limités à maximum 4x25m²
- 1 salle communautaire de 100m²

Soit une subvention maximum de :

$1.330\text{m}^2 \times 2.750\text{€}/\text{m}^2 \times 1,20 \text{ (frais généraux et TVA)} = 4.389.000\text{€}$

$1.330\text{m}^2 \text{ (surface minimale indicative pour le calcul de la subvention maximale)} \times 2.750\text{€}/\text{m}^2 \times 1,10 \text{ (frais généraux)} \times 1,06 \text{ (taux de TVA à adapter suivant l'attestation du contrôleur de la TVA fournie avec votre projet)} = 4.264.645 \text{ €}$

Les projets seront soutenus :

- Via des financements européens pour les infrastructures ;
- Via des financements régionaux pour les taxes sur la valeur ajoutée et les frais liés à l'engagement des coordinateurs-projets.

4.3. Conditions d'accès et exigences techniques et environnementales

Conditions d'accès

Pour qu'une proposition de projet puisse être recevable dans le cadre du présent appel, le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

1) S'engager à mettre en place dans les infrastructures subventionnées dans le présent appel à projets, un projet de vie sociale et partagée et un accompagnement continu des locataires qui doit intégrer le soutien des personnes dans le développement de ce projet communautaire ainsi que la prévention de leur perte d'autonomie et l'anticipation des risques d'évolution de leur situation.

Ce type d'accompagnement sera mis en place par le gestionnaire ou via la formalisation de partenariats dont il a la responsabilité.

2) Être titulaire d'un droit réel de propriété, d'emphytéose ou de superficie sur le bâtiment ou sur le terrain à aménager, pour une durée suffisante, afin de maintenir l'activité pour une période minimale de 30 ans à dater du jour de la première occupation. A défaut, le demandeur démontrera qu'il a entrepris les démarches nécessaires en vue d'obtenir le droit réel, dans les six mois de la décision du Gouvernement sur la sélection du projet.

3) S'engager à maintenir l'affectation des investissements conforme à la destination prévue pendant une période minimale de 30 ans à dater du jour de la première occupation.

A défaut, une récupération de la subvention est opérée auprès du bénéficiaire de la subvention. Le montant du remboursement est calculé au prorata des années durant lesquelles l'affectation n'a pas été respectée.

Pendant toute la durée visée aux alinéa précédents, la destination des bâtiments ne peut être modifiée sans autorisation préalable du Gouvernement sous peine de devoir rembourser les sommes reçues à titre de subventions ;

4) S'engager à faire état, à tout moment de la procédure, des interventions financières sollicitées pour la réalisation du même investissement en application d'autres dispositions réglementaires ou contractuelles, et s'engage à informer l'autorité subsidiaire des démarches qu'il pourrait engager en ce sens en cas de sélection du projet, et ce notamment au stade de l'introduction du programme d'investissements, de l'introduction du dossier d'attribution du marché ainsi qu'au décompte final.

5) Le montant des investissements envisagés doit être chiffré.

Si le bâtiment faisant l'objet de la présente demande a été sinistré et que le demandeur a été indemnisé par son assurance, seule la partie des travaux non-indemnisée par l'assurance pourra bénéficier de l'octroi d'une subvention.

6) Démontrer que le porteur du projet ou un de ses partenaires possède une expérience d'au moins 10 ans dans l'accompagnement des publics visés.

Exigences techniques et environnementales

1) Pour répondre aux exigences de l'Union européenne et de la Région wallonne, les projets s'inscriront dans une démarche durable et d'écoconstruction.

Les nouvelles infrastructures devront satisfaire une série de mesures énergétiques, économiques et de durabilité sur base de l'application du principe DNSH, tel que défini dans les Règlements « taxonomie » (2020/852) qui demande qu'aucun préjudice important ne soit causé aux six objectifs environnementaux suivants (article 9) :

1. L'atténuation du changement climatique ;
2. L'adaptation au changement climatique ;
3. L'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
4. La transition vers une économie circulaire ;
5. La prévention et la réduction de la pollution ;
6. La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Les mesures et les objectifs à respecter dans le cadre du présent appel à projets sont les suivants

1. pour les constructions neuves, l'objectif sera d'atteindre au moins 20% de performance énergétique par rapport à la norme régionale en matière de quasi zéro énergie (Q-ZEN).

Le projet veillera au maximum à éviter d'augmenter les émissions de gaz à effet de serre tant au stade de la construction qu'au stade de l'utilisation. Le porteur de projet s'inscrira dans un processus d'écoconstruction en veillant à favoriser les matériaux et techniques de construction ayant une empreinte carbone la plus faible possible.

Par ailleurs les performances énergétiques visées seront clairement atteintes en privilégiant en priorité la diminution des besoins en chaleur du logement. Ces objectifs environnementaux seront traduits clairement au travers des prescriptions des cahiers des charges de travaux destinés à être mis en concurrence. Le porteur de projet contrôlera tant en cours d'étude qu'en cours de travaux, l'atteinte des performances fixées. **En fin de travaux il sera procédé à une réception**

provisoire et une certification PEB qui validera la bonne exécution de ceux-ci et confirmera l'atteinte des objectifs environnementaux.

2. Les meilleures techniques disponibles seront utilisées pour que les bâtiments répondent au mieux à de potentielles conditions climatiques extrêmes tels que des vagues de chaleur, de façon à ce que le confort des usagers soit garanti. Cet élément pourra s'inspirer des spécifications techniques proposées pour les marchés publics verts relatifs aux bâtiments (communication du 20.05.2016 de la Commission européenne).

3. Le promoteur déclare que le projet n'affectera pas les systèmes d'eau en respectant à minima le certificat CERTIBEAU concernant les constructions neuves. Par ailleurs, toutes autres mesures mises en place complémentaires au certificat sera tenue compte dans l'évaluation du projet par le jury. Dont par exemple :

1/ Minimiser le ruissellement sur la parcelle

▶ Limiter l'imperméabilisation par un aménagement adapté des surfaces au sol.

2/ Favoriser l'infiltration directe ;

▶ Soustraire les eaux pluviales du ruissellement ;

▶ Prolonger le ruissellement sur le bâtiment et la parcelle.

3/ Retenir les eaux pluviales et les évacuer lentement

▶ Gérer l'eau de pluie au plus près du point de collecte / de ruissellement

▶ Lutter contre les inondations et les sécheresses : réduire l'impact des changements climatiques sur les habitats et l'environnement

▶ Intégrer sur la parcelle et/ou le bâti des techniques alternatives permettant de réduire et/ou retarder le transfert des eaux de ruissellement vers l'exutoire.

Panel de pistes de solutions :

- Placement de bassins d'infiltration : diffusion d'eau de pluie progressivement, réalimentation de la nappe phréatique

- Placement de citernes et gestion des eaux fluviales

- Arbres à pluie

- Les bandes filtrantes

- Bassin sec

- Jardin de pluie

- Noue et fossés

- Puits d'infiltrations souterrains

- Revêtement poreux (asphaltes, poreux)

- Toitures stockantes ou toitures vertes

4. Le promoteur déclare que, le projet intégrera notamment le recours aux matériaux biosourcés et recyclés dans une approche globale d'écoconstruction. En outre, le projet garantira une gestion responsable des déchets et de leur valorisation.

Celle-ci devra être étudiée dès l'entame du projet et reposer sur une hiérarchie de priorités :

- prévenir la production de déchets à la source et, le cas échéant, réduire, voire éliminer leur nocivité pour l'environnement ;
- favoriser leur valorisation par toute technique favorable à l'environnement et acceptable sur le plan technique ;
- garantir une élimination sans danger pour l'homme et l'environnement.

De même, chaque projet retiendra les principes suivants dans la mesure du possible :

- Privilégier les matériaux circuits courts,
- Privilégier les matériaux recyclés,
- Eviter d'utiliser les matériaux nobles et rares
- Utilisation de bois issus de forêts gérées durablement
- Prévoir dès la conception des plans prenant en compte les principes d'adaptabilité
- Pour la récupération des déchets se conformer au décret relatif aux déchets MB 19/9/2002 et le permis d'environnement. Utilisation du CCTB2022 intégrant les critères pondérés relatifs à l'économie circulaire

5. Le promoteur déclare que, les nouveaux bâtiments ne porteront pas atteinte à l'intégrité et à la résilience des écosystèmes et ne nuiront pas à l'état de conservation des habitats et des espèces.

L'ensemble des opérations du projet seront localisées dans des quartiers urbains ou ruraux ou de nouveaux quartiers en extension de pôles urbains existants. Les infrastructures ne seront pas implantées sur des aires protégées et veilleront à minimiser l'artificialisation des sols.

En outre, une attention sera portée sur l'aménagement des abords et la préservation de la biodiversité. La mise en place de jardins familiaux, thématiques (thérapeutiques, sensoriels, potagers, vergers...) ou d'une gestion différenciée des espaces verts sera nécessairement envisagée.

Il est rappelé aux auteurs de projet qu'ils sont tenus de respecter les législations européenne et wallonne relatives à la protection de

l'environnement lorsqu'ils mettent en application les principes DNSH dans le cadre de leur projet. Le fonctionnaire délégué examinera le respect de ces législations lors de l'examen du projet avant la délivrance du permis d'environnement.

2) Le choix d'une implantation du projet en centre-ville ou en périphérie est essentiel pour assurer la viabilité du projet. L'implantation du lieu d'habitat doit en effet permettre un accès facilité à l'ensemble des services administratifs (postes, banques...), commerciaux (épiceries de proximité, supermarchés, salon de coiffure, librairie...), de santé (pharmacie, médecins généralistes et spécialistes, services infirmiers, professions paramédicales, services sociaux et médico-sociaux ...), de loisirs et de cultes (cinéma, théâtre, restaurants, sports, églises).

L'accès des personnes à un environnement de services et d'équipements étant un critère incontournable du projet d'habitat inclusif, autonome et solidaire, il est demandé aux porteurs de projet d'indiquer sur un plan les périmètres, à vol d'oiseau, respectivement de 400, 500, 800 et 1000 mètres, centrés sur la future implantation projetée afin d'y distinguer les activités locales de proximité du projet. Ces activités locales circonscrites dans les différents périmètres sont à pointer sur la carte en suivant les couleurs et lettres mentionnés ci-dessous :

EN JAUNE : Les dessertes en transport en commun :

- A. -Arrêts de bus/ trams, métro
- B. -Arrêts SNCB /Gare SNCB (IC/IR/S/L)

La proximité d'activités locales :

EN ROUGE Infrastructures Classe 1

- A. -Supermarché, supérette
- B. -Self-banque, distributeur Bancontact
- C. -Pharmacie
- D. -Magasin spécialisé : boucherie, boulangerie, ...)

EN BLEU Infrastructures Classe 2

- A. -Poste, point poste
- B. -Librairie
- C. -Restaurants, snacks, cafés
- D. -Ecole, académie, crèche
- E. -Lieux de religiosité, centre culturel

- F. -Centre sportif, salle de sports, piste RAVEL
- G -Centre médical/cabinet de médecin

4.4. Recevabilité de la demande

Les porteurs de projets désireux de participer à cet appel à projets, se feront connaître par le biais d'une demande de participation sur <http://plasma.aviq.be/>, en précisant une demande d'accès au formulaire « Habitat Inclusif Solidaire ». Les porteurs de projets préciseront le nombre de projets qu'ils veulent rentrer. Les modalités d'accès à la plateforme et aux formulaires pour le dépôt des projets leur seront ensuite communiquées.

Sous peine d'irrecevabilité, votre demande doit :

- 1) Être introduite impérativement pour le **15 septembre 2022**, au plus tard, sur la plateforme
- 2) Comprendre la fiche projet de candidature complétée et accompagnée des annexes obligatoires demandées ; Une fiche par projet doit être introduite. En effet, si vous désirez introduire plusieurs projets, vous devez constituer autant de dossiers (et donc compléter autant de fiches projets) que de projets différents
- 3) Comprendre une note méthodologique de maximum 20 pages expliquant le projet et sa philosophie dont :
 - Les valeurs du projet et le public ciblé, ainsi que le rôle de l'infrastructure et de sa conception (accessibilité, adaptabilité, lieux de rencontre ...) pour un maintien prolongé chez soi ;
 - La méthodologie d'élaboration du projet de vie sociale partagée et qui démontre comment les principes fondamentaux de l'habitat inclusif et solidaire seront respectés ;
 - La méthodologie relative à la mobilité et l'accessibilité des bâtiments y compris l'environnement direct et l'accès aux services de proximité
 - les plans de situation projetée dans le tissu urbain.
 - le plan d'implantation du site reprenant tous les logements et abords existant et projeté, mesurable et cotée
 - Les services disponibles d'accompagnement et/ou les services d'intégration sociale auxquels peuvent faire appel les locataires ;

- Le concept de logements proposés. Le dossier devra démontrer la prise en compte des principes « DNSH » décrits dans les exigences techniques
 - Le prix de location par type de logement pour les personnes à revenus modestes (selon les standards de la SWL).
- 4) La preuve que le demandeur est, soit propriétaire, soit exerce un droit réel ou un droit de jouissance sur le terrain et/ou la/les infrastructure(s) et ce pour une période au moins égale à la durée d'amortissement comptable qui s'étale à dater de la fin de l'investissement, sur minimum 30 ans pour les demandes de travaux de construction
- 5) Les différentes déclarations sur l'honneur (maintien de l'affectation des investissements, absence de conflits d'intérêt...). Ces déclarations sur l'honneur seront rédigées librement par les candidats, aucun modèle type n'étant prévu ni imposé.**
- 6) Le détail du budget du projet et le montant des investissements chiffrés (travaux et équipements)
- 7) Les photos, les vues 3D intégrées dans le quartier (ambiances extérieures des aménagements et intérieures des bâtiments : logements et locaux communautaires), sous format électronique, des principales vues utiles à la bonne compréhension de la demande ;
- ~~8) L'avis du service régional d'incendie sur le projet et les aménagements de voiries, le cas échéant ; (L'avis du service régional d'incendie sur le projet ne fait plus partie des exigences de recevabilité. Cette pièce est réclamée par la suite dans le cadre du dépôt de l'avant-projet ou du projet)~~
- 8) l'attestation du contrôleur de la TVA sur la TVA applicable suivant le projet introduit. (Ce document devient une pièce de recevabilité obligatoire indispensable au calcul de la subvention maximale). En raison des délais de traitement des dossiers par l'administration fiscale, il sera accepté que l'attestation soit remise après le dépôt des demandes et au plus tard le 15 décembre 2022.**
- 9) Comporter un calendrier des principales étapes du projet, duquel il ressort que le **projet sera clôturé au 30 juin 2026 et les réceptions des derniers travaux et certifications intervenues.**

En cas de non-respect des exigences reprises sous les points 1 à 9, le projet sera considéré comme irrecevable et ne sera pas analysé au regard des critères d'appréciation visés au point 5. par le Comité de sélection.

5. Analyse des projets (phase 2)

A l'issue de la réception des candidatures, un comité de sélection composé de 2 représentants de la Ministre en charge de la mise en œuvre de cet appel à projets et de 3 représentants de l'AVIQ analysera les candidatures reçues.

Cette analyse vise à vérifier si le projet remplit bien les conditions de recevabilité et d'éligibilité et à classer les projets selon la méthodologie décrite ci-après.

Le Comité de sélection s'assurera de manière systématique du respect des dispositions du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (le règlement financier), notamment son article 61 relatif aux conflits d'intérêts.

Le Comité de sélection ou un de ses représentants peut solliciter des informations complémentaires aux porteurs de projets, par le biais d'un courrier recommandé. Ceux-ci disposent de 15 jours calendrier pour transmettre leur réponse à l'AVIQ. A défaut de réponse dans les délais, la candidature sera considérée comme irrecevable.

Le classement des candidatures sera effectué sur la base des critères suivants :

1) L'infrastructure (45 points)

1.1. Implantation de l'infrastructure et accessibilité (20 points)

La situation du logement inclusif solidaire proposé doit être étudié par rapport aux infrastructures sociales, économiques et de transports. Deux notions devront être intégrées, à savoir :

- 1) L'offre de desserte en transport en commun : La desserte par les transports en commun doit être régulière, aisée et accessible aux personnes à mobilité réduite. La facilité d'accès aux taxis doit être prise en compte, notamment dans les territoires semi-urbains ou ruraux. La possibilité de recourir à des services de transports à la demande organisés par la collectivité (véhicules accessibles aux personnes handicapées ou dépendantes) ;
- 2) L'offre et la qualité des activités locales économiques, sociales, culturelles, associatives, sportives... : Pour chacune d'elles, l'accessibilité est une exigence importante.

Pour évaluer la localisation du projet au regard des services présents, il est demandé de faire une analyse sur un périmètre jusqu'à 1000m autour de la localisation du projet pour avoir une idée précise des services présents.

L'identification des manques permet de rechercher des alternatives : recours aux proches, à des bénévoles, transports occasionnels de substitution, etc.

Le candidat doit joindre à sa candidature une note méthodologique relative à la mobilité et à l'accessibilité du bâtiment.

Sur base de celle-ci, le projet sera évalué par rapport à l'implantation de l'infrastructure dans le tissu urbain et son accessibilité.

Desserte transports en commun (10 points)

- Si les logements sont implantés à -500m d'une gare (arrêt 4 trains/heure) ou à -400m d'un arrêt de bus (6bus/heure), ils obtiendront le maximum des points pour le critère (10 points) ;
- Si les logements sont implantés entre 500m et 800m d'une gare (arrêt 4 trains/heure) ou entre 400m et 800m d'un arrêt de bus (6 bus/heure), ils obtiendront 7 points ;
- Si les logements sont implantés à plus de 800m d'une gare ou d'un arrêt de bus, ils obtiendront 4 points.

Proximité des infrastructures d'activités locales (économique, sociale, culturelle, associative, sportive... (10 points)

- Si les logements disposent au minimum de 3 infrastructures de classe¹ dans un rayon de 400m et minimum de 2 infrastructures de classe 2 dans un rayon de 800m, le projet obtient le maximum de points pour le critère (10 points) ;
- Si les logements disposent au minimum de 2 infrastructures de classe 1 dans un rayon de 400m et minimum de 2 infrastructures de classe 2 dans un rayon de 800m, le projet obtient 8 points.
- Si les logements disposent au minimum de 3 infrastructures de classe 1 dans un rayon de 800m, le projet obtient 6 points ;
- Si les logements disposent au minimum de 3 infrastructures de classe 1 dans un rayon de 1000m, le projet obtient 4 points.

1.2. Adaptabilité (25 points)

Le logement sera adaptable et susceptible de répondre aux besoins présents et à venir de chacun, et ce au moindre coût afin d'anticiper la perte d'autonomie (utilisation de domotique et accès au numérique) : ils rencontreront les concepts actuels de durabilité, de polyvalence et d'adaptabilité.

Le projet obtiendra un maximum de points (25 points) pour ce critère s'il respecte l'ensemble des éléments suivants :

¹ *Au minimum des infrastructures d'activités locales présentes à proximité : (calculées sur base des informations transmises par le porteur de projet et des informations rentrées, et figées à la date de remise du projet)

Infrastructures de classe 1 : supermarché/ supérette ; Bancontact, self banque ; pharmacie ; magasin spécialisé, boulanger, boucher...

Infrastructures de classe 2 : Poste, point poste, librairie ; centre médical, kiné, dentiste... ; resto, snack... ; école, lieux de cultes ; centres culturels, sportifs.

- le système constructif adopté permet de ne pas toucher à la structure porteuse du bâtiment lors de l'adaptation (5 points) ;
- le démontage facile des cloisons n'implique pas le déplacement des techniques du bâtiment (5 points) ;
- L'adaptabilité du logement ne modifie en rien les espaces communs (5 points) ;
- l'adaptabilité d'un logement ne modifie pas le nombre de pièces principales du logement (5 points) ;
- le système constructif adopté facilite le placement des aides techniques à la mobilité (ex : rail de plafond entre locaux) (5 points)

Le projet de vie sociale et partagée (35 points)

Le candidat remettra une note dans laquelle une méthodologie d'élaboration du projet de vie sociale partagée proposé sera décrit.

Le candidat démontrera comment les principes fondamentaux de l'habitat inclusif et solidaire seront respectés en développant les points les suivants :

- le libre choix ;
- l'autonomie et l'accompagnement adapté selon les besoins des habitants ;
- la mixité et l'inclusion sociale ;
- la solidarité ;
- la participation des habitants à la construction du projet de vie sociale ;
- le public visé.

La qualité globale du projet (20 points)

L'évaluation de la qualité globale du projet prendra en compte les éléments suivants :

- l'orientation « bénéficiaire » ;
- l'intégration du service dans le réseau (partenariat et maillage local) ;
- l'intégration de la dimension de genre ;
- les besoins à couvrir sur le territoire ciblé en fonction de l'offre déjà disponible.

Chacun des sous-critères obtiendra une cote sur 5.

Pour être sélectionnés, les projets devront impérativement obtenir au minimum 30% des points pour chacun des critères (infrastructure, projet de vie sociale et partagée et qualité globale du projet).

L'ensemble des critères énoncés devront être étudiés et intégrés aux projets au risque de voir le projet dévalué.

Ces critères devront obligatoirement être respectés lors de la construction et la mise en exploitation des habitats sur une durée de 30 ans sous peine de remboursement de la subvention.

Les cotations seront additionnées pour chaque dossier afin d'établir en classement des projets. La proposition ainsi élaborée sera ensuite présentée à la Ministre de Tutelle ainsi qu'au Gouvernement wallon.

6. Sélection des projets (phase 3)

Le Gouvernement wallon, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, approuve totalement ou partiellement le programme d'investissements.

Au moment de cette approbation, il fixe pour chaque projet retenu, l'enveloppe maximale de la subvention qui pourra être octroyée si le demandeur respecte toutes les conditions définies par le présent appel.

Les projets n'ayant pas été choisis au vu des limites budgétaires, bien que recevables, éligibles et classés, sont versés sur liste d'attente pour la durée du programme en cours.

Conformément à la décision d'approbation du Gouvernement wallon, le montant approuvé est notifié par un arrêté ministériel d'octroi de subvention qui spécifie la part de la subvention réservée pour l'investissement immeuble et celle réservée pour l'achat de biens d'équipement. Cet arrêté précise les modalités pratiques et obligations liées à la concrétisation du projet. A cet effet, l'AVIQ fournit les modèles de documents utiles.

Autres interventions financières

Les éventuels subsides accordés à titre complémentaire sur la base d'autres réglementations ne sont pas déduits des subsides prévus dans le cadre de cet appel à projets pour autant que l'intervention totale des différents pouvoirs subsidants n'excède pas 100% du coût total du projet concerné.

7. Mise en œuvre des projets (phase 4)

7.1. Procédure

Chaque projet retenu fait l'objet d'une réunion organisée et présidée par le demandeur. La composition du comité de projet, chargé de piloter la concrétisation du projet est fixée par la Ministre. Toute modification du projet doit être communiquée, avec justification, à l'AVIQ qui émet un avis d'opportunité à destination du comité de projet. Le comité se réunit selon les nécessités et l'avancement du projet.

L'exécution des projets retenus sera suivie selon les étapes suivantes :

1. AVANT-PROJET.

Composition du dossier

Les documents administratifs :

- la délibération du maître d'ouvrage de confier l'étude à un auteur de projet (signature de deux membres du CA);

- la délibération des autorités de tutelle et l'avis du service des bâtiments de la province dans le cas où le demandeur est un pouvoir subordonné ;

- l'avis de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ainsi que celui du service d'incendie ;

- Les plans :

- le plan général d'implantation indiquant :

*les courbes de niveau ;

*l'emplacement du bâtiment et le niveau de l'étage inférieur ;

*le tracé des égouts ;

*le chemin d'accès ;

*les possibilités d'alimentation en eau potable et en énergie électrique ;

*le profil en long des égouts ;

*les plans des différents niveaux, les vues des façades et les coupes principales à 1 ou 2 p.c..

- o Le relevé des superficies brutes bâties par étage à reconstruire.
- o La liste et les estimations des entreprises qui seront adjugées séparément. Par « entreprises », il convient de comprendre types de techniques (gros œuvre, chauffage, électricité,...) et non l'appellation des sociétés.

- o Pour chaque entreprise, une note technique succincte qui décrit les procédés de construction, détaille les diverses dispositions à prendre, indique les matériaux à utiliser et les installations à prévoir.

2. PROJET.

Le projet est conforme à l'avant-projet approuvé et est rédigé suivant les cahiers des charges-types du département des travaux publics (à introduire en un exemplaire).

- La délibération du maître d'ouvrage (signature de deux membres du CA) approuvant le cahier spécial des charges et le montant de l'estimation, délibération approuvée par les autorités de tutelle dans le cas d'administrations subordonnées.
- Le cahier spécial des charges, dont :
 - o les conditions de passation et d'exécution du marché.
 - o les descriptions techniques des travaux et fournitures.
 - o Le métré descriptif.
 - o Le modèle de soumission.
 - o Le modèle de métré récapitulatif ou le modèle d'inventaire.
 - o L'exemple d'avis de marché.
- Les plans d'ensembles et tous les plans de détail nécessaires à la bonne compréhension des ouvrages.
- Une attestation du service d'incendie certifiant que le projet répond aux normes réglementaires.
- Le devis estimatif établi par article du métré récapitulatif ou de l'inventaire.
- Le permis d'urbanisme ou la prorogation du permis d'urbanisme.

3. MISE EN CONCURRENCE DES TRAVAUX.

! La mise en publicité d'un marché ne peut jamais avoir lieu sans l'accord préalable de l'Agence (accord du dossier projet précité) !

Les instructions concernant l'introduction du dossier du résultat de mise en concurrence des travaux à la Direction de l'infrastructure vous seront communiquées ultérieurement en cas d'acceptation du dossier projet.

Le dossier de mise en concurrence des travaux est conforme au dossier projet approuvé.

Composition du dossier (à introduire en un exemplaire) :

- Le cahier spécial des charges et les plans ayant servi à la mise en publicité;
- Les preuves de publicité ;
- L'original de toutes les soumissions déposées et de toutes leurs annexes (1 ex.) ;
- Une copie de la soumission retenue ;

- Le procès-verbal d'ouverture des soumissions original, dressé en séance ;
- Le rapport d'analyse des offres ;
- Une délibération motivée par laquelle le maître de l'ouvrage propose la désignation de l'adjudicataire (signature de deux membres du CA) ;
- Un bulletin de virement annulé.

La commande du marché ne peut jamais avoir lieu avant l'accord préalable de l'Agence sur la désignation de l'adjudicataire (accord du dossier d'adjudication précité) !

4. PAIEMENT EN COURS DE CHANTIER.

- à 50% d'avancement de chantier, dépôt des états d'avancement mensuels, accompagnés des factures et des déclarations de créances ;

Les travaux devront impérativement être terminés au plus tard le 30 juin 2026.

- Dans un délai de 2 mois à dater de la fin des travaux ou de l'enregistrement de l'acte d'achat, le demandeur envoie son dossier « compte final ».

Les documents à transmettre sont les suivants :

- Les états d'avancement restants, accompagnés des factures et déclarations de créance correspondantes ;
- Les trois tableaux de décompte ci-joints, ainsi que les justifications annexes à fournir (la demande de prolongation de délai introduite par l'entrepreneur ; le rapport de l'auteur de projet ; la délibération accordant la prolongation, les ordres d'arrêt et de reprise des travaux ; la justification des interruptions ; la liste des journées d'intempérie...)
- Le détail de l'état bis d'avancement concernant d'éventuels avenants,
- La justification de chacun de ces avenants,
- Le procès-verbal de réception des travaux,
- Le procès-verbal de réception de l'organisme agréé,
- L'avis du service régional d'incendie concernant les travaux réalisés,

7.2. Transmission des documents de chaque étape de la procédure

L'envoi des documents nécessaires à la procédure sera dématérialisé et transmis par le biais du logiciel CALISTA. Des informations complémentaires concernant les procédures de transmission seront fournies au cours de la procédure.

7.3. Paiement de la subvention

Une fois les dépenses éligibles validées par l'AVIQ, La liquidation de la subvention sera effectuée en plusieurs tranches, les montants suivants sont libérés comme suit :

- 10% du montant de la subvention pour les dossiers dont l'avant-projet a été approuvé;
- 30 % du montant de la subvention pour les dossiers dont les travaux ont débutés (Lorsque les factures et états d'avancement des travaux rentrés à l'AVIQ totalisent 10% du montant global des travaux accepté lors de l'attribution sont réalisés);
- 50 % du montant de la subvention pour les dossiers dont les travaux ont atteint 50 % d'avancement (états d'avancements et facturation mensuels à l'appuis);
- Le solde de la subvention sera calculé sur base du dossier de décompte final d'entreprise des travaux.

Toute partie de la subvention ne pourra être liquidée qu'après avoir fourni la preuve du respect des exigences de la réglementation relative aux marchés publics.

La liquidation de tout ou partie de la subvention peut être suspendue ou refusée en cas de :

- Non respect du délai d'habitabilité
- Non respect des étapes de suivi de l'exécution du projet et/ou des exigences reprises dans ces étapes,
- Non respect, en cours de réalisation, des exigences techniques de l'appel à projets
- Non respect, en cours de réalisation, du projet exposé dans la demande de subvention.
- Non-respect de la réglementation relative aux marchés publics

Le subside définitif à liquider est calculé sur base du compte général de l'entreprise et des pièces justificatives fournies.

Chaque dépense sera enregistrée et introduite via l'outil de gestion CALISTA permettant de l'identifier précisément sur base de données signalétiques (Libellé de la dépense, n° de la facture, rubrique comptable, exercice comptable, n° BCE du prestataire/fournisseur, montant de la pièce...). Le bénéficiaire joint dans l'outil l'ensemble des pièces justificatives requises (factures, preuves de paiement...).

7.4. Comptabilité

Le bénéficiaire sera tenu d'appliquer soit un système de comptabilité analytique séparé par projet et opération, soit une codification comptable adéquate identifiant les coûts et les recettes faisant l'objet du financement, sans préjudice des règles comptables nationales.

Le bénéficiaire sera tenu de conserver l'ensemble des pièces justificatives originales (tout document, facture, extrait de compte, justificatif lié à la réalisation de son projet) ainsi qu'un relevé de celles-ci constitutives des dépenses éligibles en lien avec la comptabilité visée au paragraphe précédent. Les pièces doivent être

conservées pour une période de 5 ans à compter de la fin de l'année où l'AVIQ effectue le dernier paiement au bénéficiaire, sans préjudice d'autres dispositions légales notamment en cas de litige ou d'autres procédures : loi relative à la comptabilité des entreprises, respect des délais au niveau judiciaire, etc.

7.5. Contrôle

Les contrôles administratifs et techniques du bénéficiaire sont exercés par la Cellule des stratégies transversales (CST) du SPW, l'AVIQ et la Direction du Suivi financier et du Contrôle des programmes FEDER (DSC) du SPW ainsi que par l'Autorité d'audit, la Cour des comptes belge et les services compétents de la Commission, de la Cour des comptes européenne et de l'OLAF. Par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît aux autorités citées, le droit de faire procéder au contrôle de l'emploi des subventions attribuées.

Le bénéficiaire facilite tous les contrôles administratifs, financiers, techniques et scientifiques de toute autorité désignée à cet effet, qui sont destinés à vérifier que la mise en œuvre du projet est réalisée conformément aux dispositions fixées.

7.6. Respect de la législation de l'Union, du droit national et du droit régional dans le cadre de la mise en œuvre des projets

Chaque dépense doit notamment être conforme au principe d'égalité entre les hommes et les femmes, au principe d'inclusion et de non-discrimination, aux principes issus du développement durable, à la protection et l'amélioration de l'environnement, aux principes de « pollueur-payeur » et du « Do No Significant Harm » (DNSH), aux règles de concurrence, notamment à la réglementation relative aux aides d'état, aux règles relatives à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire, aux principes issus des marchés publics tels que la mise en concurrence, l'égalité de traitement ..., aux dispositions du règlement 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (le règlement financier), notamment son article 61 relatif aux conflits d'intérêts, à la charte des droits fondamentaux, à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH) conformément à la décision 2010/48/Ce du Conseil.

7.7. Obligations en matière de marchés publics

En vue de la réalisation de l'objet de la présente subvention, le bénéficiaire est considéré comme pouvoir adjudicateur quel que soit son statut juridique. Il est dès lors tenu de respecter la législation en vigueur relative aux marchés publics (tant belge qu'européenne) à tout stade de la procédure et lors de l'exécution du marché pour toute dépense présentée, hors dépenses d'amortissement.

Dans le cadre des marchés publics supérieurs à 30.000 HTVA, le bénéficiaire agissant en tant que pouvoir adjudicateur est tenu de soumettre dans CALISTA l'ensemble des documents de marché (le cahier spécial des charges contenant les conditions administratives et techniques particulières applicables au marché, l'avis de marché ou l'envoi des invitations à déposer offre, la décision motivée d'attribution du marché, ...) et d'y encoder les données principales du marché (objet du marché, montant estimé du marché, type de procédure de passation, adjudicataire, ...).

Ces marchés feront l'objet de contrôles (opportunité et légalité).

7.8. Obligations en matière de publicité

Le bénéficiaire a l'obligation d'assurer la visibilité du financement de l'Union européenne par l'apposition de l'emblème de l'Union et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "financé par l'Union européenne-NextGeneration EU".

Toute information du soutien de l'Union européenne sera associée à la mention relative au soutien de la Wallonie.

7.9. Encadrement de la subvention

Les relations entre l'AVIQ et les auteurs de projets sélectionnés seront régies par la décision SIEG en vertu de l'article 2, a), de cette décision.

Un mandat qui prendra la forme d'un arrêté ministériel sera établi entre l'AVIQ et les auteurs de projet sélectionnés. Ce mandat reprendra, conformément à l'article 4 de la décision SIEG :

- La nature et la durée des obligations de services public.
- Les auteurs et le territoire concerné
- La description du mécanisme de compensation
- Les modalités de récupération des éventuelles surcompensations
- Une référence à la Décision SIEG.

La subvention prendra la forme d'une « compensation de service public », son montant ne pourra pas excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution des obligations de service public conformément à l'article 5 de la décision SIEG. L'AVIQ et les auteurs de projet sélectionnés veillent au respect de cette disposition.

Afin de veiller à ce que la compensation ne soit pas excessive, il sera procédé à un contrôle régulier tous les 2 ans et au terme du mandat, conformément à l'article 6 de la décision SIEG.

7.10. Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article 61 du décret du 15 décembre 2011 et de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions,

ainsi qu'à l'organisation de la Cour des comptes, en cas de non-respect des conditions d'octroi de la présente subvention et de son calendrier, ou si le bénéficiaire n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ou encore si le bénéficiaire met obstacle au contrôle ou ne fournit pas les justificatifs demandés, celle-ci pourra être refusée ou sera remboursée en tout ou en partie. Il sera tenu compte de la nature et de la gravité des irrégularités. A ce titre, il sera notamment tenu compte des orientations de la Commission européenne pour la détermination des corrections financières à appliquer.

8. ADDENDUM

SEANCE D'INFORMATION ET QUESTIONS-REPONSES

WEBINAIRE DU 17 JUIN 2022 DE 9H A 12H.

L'Agence organise une séance d'information facultative sous forme de webinaire afin de permettre aux porteurs de projets et/ou partenaires de s'informer plus précisément sur l'appel à projet « Habitats inclusifs, autonomes et solidaires » et poser leurs questions.

Toutes questions relatives à la demande d'accès au formulaire de l'appel à projets peuvent directement être posées au 071/337 502, helpline@aviq.be.

Le porteur de projets qui souhaite participer à cette séance est prié de s'inscrire préalablement en envoyant un mail à l'adresse suivante : his@aviq.be en indiquant le nom et le prénom de chaque participant pour le 10 juin 2022 au plus tard.

Le lien pour le webinaire sera transmis lorsque l'inscription à la séance d'information sera validée.

Les questions que les porteurs de projets veulent poser lors de cette réunion d'information, devront être préalablement envoyées par mail à l'adresse suivante his@aviq.be pour le 10 juin 2022 au plus tard. L'Agence se réserve le droit de répondre ultérieurement aux questions supplémentaires posées tardivement ou lors de cette réunion.

L'Agence diffusera et publiera les réponses aux questions sur son site internet : <https://www.aviq.be/handicap/>